



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Commune de Meslan

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meslan, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien Wacrenier, Maire.

Date de convocation : 18 juin 2026

Présents : Sébastien WACRENIER, Daniel HENAFF, Laëtitia ROYANT, Ange LE LAN, Chantal PICARDA, Sylviane ROUYER, Nicolas HALOPEAU, Olivier EVANNO, Ann-Gaëlle LAUNAY, Véronique TURRINI, Pierre-Ange LE FRAPPER, Karine LE COURT, Pauline MASSCHELEIN, Xavier COMBE.

Absents excusés : Nicolas DEL SORDO ayant donné pouvoir à Pierre-Ange LE FRAPPER

Absents :

Secrétaire de séance : Ann-Gaëlle LAUNAY

Membres en exercice	15
Membres présents	14
Membres votants	15

DELIBERATION 2026-42

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 29 AVRIL 2026

VU l'article L2121-15 du CCGT

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, vous trouverez en annexe la proposition de procès-verbal de la séance du 29 avril 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 29 avril 2026 tel qu'annexé.

DELIBERATION 2026-43

DESIGNATION D'UN ELU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

VU l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

VU l'article D731-14 du Code de la Sécurité intérieure ;

VU l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Monsieur Le Maire explique que un décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Il devra informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, et à 14 voix pour une abstention (Nicolas HALOPEAU) le conseil municipal :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNER monsieur Nicolas HALOPEAU référent incendie et secours.

DELIBERATION 2026-44

DESIGNATION D'UN ELU REFERENT ACCESSIBILITE
--

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un élu référent Accessibilité qui suivra les avancées communales en matière d'accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNE Véronique TURRINI élue référente accessibilité.

DELIBERATION 2026-45
DESIGNATION D'UN ELU REFERENT CORRESPONDANT DEFENSE ET MEMOIRE

Monsieur Le Maire explique 'il convient de désigner un correspondant Défense et Mémoire. Pour le volet « Défense », ce délégué devient un interlocuteur privilégié pour les sujets relatifs à la défense, il est destinataire d'une information régulière du Ministère de la défense, il est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et peut s'occuper du recensement citoyen. Pour le volet « Mémoire », le correspondant sera en relation avec la section départementale de l'Organisation Nationale des Anciens Combattants (ONAC) et pourra mettre en place les cérémonies du souvenir et des actions dans les écoles.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNE Oliver EVANNO correspondant défense et mémoire

DELIBERATION 2026-46
DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE

Monsieur Le Maire explique qu' il convient de désigner un élu référent sécurité routière qui sera associé au programme de sensibilisation mis en place par le Service Risques et Sécurité Routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Le référent peut notamment organiser des opérations de sensibilisation à destination des enfants (concours Gastounet, journée de sécurité routière à vélo...).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret ;
- DESIGNE Ann-Gaëlle LAUNAY correspondant sécurité routière

DELIBERATION 2026-47
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

VU la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Monsieur Le Maire explique que la commission de contrôle veille à la régularité des listes électorales. Elle examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation.

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la CCLE est désormais de 6 ans au lieu de 3.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- CONSTITUE la commission de contrôle des listes électorales ;
- DESIGNER Sylviane ROUYER conseiller municipal membre titulaire ;
- DESIGNER Nicolas HALOPEAU conseiller municipal membre suppléant ;
- PROPOSE Nadine LE BRAS comme délégué de l'administration ;
- PROPOSE Joël CROIZER comme délégué du tribunal judiciaire.

Elément du débat :

Karine LE COURT demande quand se réunit cette commission

Monsieur Le Maire explique que cette commission se réunit au moins une fois par an et avant chaque élection.

DELIBERATION 2026-48 INDEMNITE MANIEMENTS DE FONDS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 mars 2026,

Monsieur Le Maire expose qu'il propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €

De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- INSTAURE l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- PREVOIT ET INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Eléments du débat :

Véronique TURRINI s'étonne du caractère annuel de cette prime et de son faible montant.

DELIBERATION 2026-49

ADHESION A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE DU CENTRE OUEST BRETAGNE

Monsieur Le Maire explique que l'association Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne a pour objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques et a développé le conseil énergie partagé en partenariat avec l'ADEME, dont le principe est la mise à disposition d'une « compétence énergie » pour les communes adhérentes à l'association.

Les tâches de cette compétence énergie sont multiples :

- La gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord ;
- Les comparaisons et les priorités : face à des patrimoines énergétiques de plus en plus importants dans les communes, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer des actions prioritaires ;
- Les diagnostics : les priorités étant déterminées ou des dérives étant constatées, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité ;
- Le contrôle des interventions effectuées et des résultats obtenus : c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

66 communes du pays adhèrent actuellement à ce service, soit environ 90 % de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette association afin de pouvoir bénéficier de son accompagnement.

Vous trouverez en pièce jointe la convention venant détailler les conditions d'adhésion et les missions pour trois années soit de 2026 à 2028 inclus.

La cotisation annuelle est de 1.20 € par an et par habitant soit 1 774,8 € / an pour les années 2026, 2027 et 2028.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- ADHERE à l'association ALECOB
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Eléments du débat :

Olivier EVANNO souligne que l'adhésion est faite pour 3 ans. Il s'interroge sur le coût d'une étude telle que proposée et sur l'apport de l'ALECOB une fois cette étude menée.

Xavier COMBE explique que lorsque qu'il était en Seine-et-Marne une association semblable existait. Elle avait fait un diagnostic.

Monsieur le Maire ajoute que l'association peut également accompagner les collectivités sur les projets d'investissement. Le système de chauffage actuel de la salle des fêtes est à revoir et l'ALECOB pourrait nous apporter son expertise.

Olivier EVANNO trouve que le prix n'est pas excessif.

Nicolas HALOPEAU rappelle qu'un bon diagnostic ce n'est pas donné.

Véronique TURRINI annonce l'enveloppe de 45 000 € inscrite en électricité et souligne l'importance des installations permettant de consommer moins.

DELIBERATION 2026-50 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

VU article L332-23-1 du code général de la fonction publique.

Monsieur Le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir un agent pour réaliser les interventions techniques de la commune pour la gestion des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1 juillet, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 31 août 2026 suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- CREE un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent polyvalent des services techniques suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026.
- PRECISE que la rémunération sera fixée par référence à l'indice en vigueur pour l'échelon 11 du grade de référence à laquelle s'ajoutent les suppléments, indemnités et régime indemnitaire en vigueur.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

Eléments du débat :

Véronique TURRINI souhaite connaître le fonctionnement des salaires. Elle demande s'ils sont toujours gelés.

Il est expliqué le fonctionnement des grilles indiciaires et le gèle du point d'indice.

Karine LE COURT demande si la commune a la possibilité d'attribuer des primes.

Monsieur Le Maire explique le fonctionnement du RIFSEEP.

Nicolas HALOPEAU souhaite savoir pourquoi il est précisé échelon 11 dans la délibération.

Monsieur Le Maire répond que c'est pour atteindre le niveau de salaire souhaité.

DELIBERATION 2026-51

PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARDERIE DE L'ECOLE NOTRE DAME

Daniel HENAFF, adjoint en charge des affaires scolaires explique que la commune participe tous les ans aux frais de fonctionnement de la garderie de l'école Notre Dame à hauteur du déficit enregistré à la garderie périscolaire de l'Ecole de l'Arbre Jaune. Aussi, au regard des dépenses et recettes constatées pour l'année 2025, le fonctionnement de la garderie périscolaire l'Ecole Publique de l'Arbre Jaune affiche un déficit de 0.57 € par demi-heure facturée.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- FIXE à 0.57 € par demi-heure sur la participation communale aux dépenses de fonctionnement privée Notre Dame.

Véronique TURRINI s'étonne que cela ne soit que le matin.

Olivier EVANNO demande pourquoi la facturation se fait tous les mois avant c'était tous les trimestres.

Jeanne LE MOING répond que c'est uniquement pour des raisons pratiques.

Véronique TURRINI cela permet certainement le maintien d'un poste.

Monsieur Le Maire acquiesce.

Daniel HENAFF ajoute que cela permet de maintenir l'équité entre les écoles et de maintenir l'école privée.

Karine LE COURT constate que les parents de l'école privée doivent inscrire en doubles enfants : pour la garderie du matin et pour la garderie du soir.

Ann-Gaëlle LAUNAY confirme.

DELIBERATION 2026-52

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES « ENTRETIEN COURANT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET ESPACES VERTS/EXTERIEURS ASSOCIES » ENTRE RMCOM ET LA COMMUNE DE MESLAN – ANNEE 2026

VU les dispositions du CGCT et notamment son article L5214 16 1.

La commune met à disposition de Roi Morvan Communauté un bâtiment permettant d'accueillir une micro-crèche. Le CGCT permet à RMCOM de solliciter l'intervention des services techniques municipaux, par prestations de services, pour l'entretien courant des équipements utilisés.

Aussi, il est proposé que la commune assure, pour le compte de RMCOM, des prestations d'entretien techniques et des espaces verts et extérieurs.

Une convention venant détailler les conditions d'intervention est annexée au présent ordre du jour.

Les prestations seront facturées selon les unités de facturation forfaitaire correspondant à une demi-heure d'intervention :

- Main d'œuvre : 15 €
- Usage d'une tondeuse auto-tractée : 7.50 €
- Usage de matériels autres : 3.75 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- APPROUVE la convention de prestation de services « entretien courant des équipement communautaires et espaces verts associés avec RMCOM » ;
- AUTORISE monsieur le 1^{er} adjoint à signer tous les documents afférents.

Eléments du débat :

Olivier EVANNO mentionne que la micro-crèche n'appartient pas à RMCOM

Monsieur LE Maire approuve et précise que la convention concerne les bâtiments mis à usage de RMCOM.

Débat sur l'interprétation des prix qui sont bien forfaitaires.

QUESTIONS DIVERSES

Clôture de séance à 19h46

Le Maire,

Sébastien WACRENIER

Le secrétaire de séance,

Ann-Gaëlle LAUNAY